

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 30 juin 2021

Objet n° 19 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: Mme Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente; M. Vincent Vanhalewyn, Échevin; M. Mehmet Bilge, Echevin; Mme Adelheid Byttebier, Échevine; M. Michel De Herde, Échevin; M. Frederic Nimal, Mmes Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, MM. Thomas Eraly, Quentin Van den Hove, Mme Lorraine de Fierlant, Echevin; MM. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Sadik Koksak, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, MM. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mme Done Sonmez, MM. Arnaud Verstraete, Matthieu Degrez, Mmes Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M. Youssef Hammouti, Mmes Leticia Sere, Lucie Petre, MM. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkoui, Mmes Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Elyass EL YAKOUBI, Mamadou Bah, Kevin Likaj, Mohamed Echouel, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: Mme Fatima El Khattabi, M. Taoufik Ben addi, Mme Fatima Ben Abbou, Conseillers communaux.

ABSENTS AU MOMENT DU VOTE: Mme Lorraine de Fierlant, Echevin.

#Objet : Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Approbation #

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 32 voix contre 11 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
Vu le Code de la route ;
Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnés ci-dessus ;
Vu le Plan d'action communal de stationnement du 25 mai 2016 ;
Revu sa délibération du 23 octobre 2019 votant l'instauration du règlement relatif à la politique communale de stationnement ;
Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire; et qu'il convient également de limiter le stationnement gratuit en zone rouge pendant une durée maximale de 2 heures pour les détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que la généralisation des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;
Considérant que la commune est densément bâtie, avec une part importante dédiée au logement, et qu'il convient donc d'éloigner autant que possible le stationnement des véhicules de plus de 4,9 mètres et/ou de 3,5 tonnes et plus pour des raisons, d'une part, de sécurité vis-à-vis des piétons et des enfants et, d'autre part, pour des raisons de confort des riverains, notamment l'entrave à la luminosité et la diminution de la visibilité ;
Considérant la nécessité de limiter la pression du stationnement en soirée, il y a lieu de fixer un tarif différentiel selon l'heure de fin de validité des cartes de stationnement pour les entreprises et indépendants ;
Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux diverses dispositions législatives s'avère nécessaire et préconise donc l'instauration d'un tarif par période de stationnement de 4h30 pour les codes de dérogation « visiteur » ainsi qu'une adaptation du nombre maximum de codes attribués ;
Vu, pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1er juin 2021 et le dossier administratif ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1 :

Le présent règlement est applicable à tous les usagers présents sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Administration : Bruxelles Mobilité.
2. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
4. Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure
5. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.
6. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation, dans l'une des 19 communes bruxelloises. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
7. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans l'une des 19 communes bruxelloises ;
8. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
9. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
10. Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
11. Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures.
12. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.
13. Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
14. Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
15. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
16. Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence non principale sur le territoire de la Commune pour laquelle le demandeur d'une carte de dérogation « riverain » s'acquitte de la taxe communale sur les résidences non principales.
17. Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
18. Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)
19. Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).
20. Usager : le conducteur du véhicule à moteur ou propriétaire de la remorque occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.
21. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.
22. Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.
23. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et

- aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures
24. Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
 25. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

TITRE II - ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I - STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMBLEMENTS MUNIS D'HORODATEURS :

GÉNÉRALITÉS

Article 3 :

Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 4 :

La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologies telles que sms ou applications lors de la délivrance d'un ticket de stationnement.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'usager aura recours pour le paiement de la redevance à d'autres technologies telles que sms ou applications. A défaut, il apposera son disque bleu sur son véhicule.

Article 5 :

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Lorsque la redevance, payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou par sms ou applications conformément aux indications portées sur l'appareil, a été initialement choisie et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront pas être récupérés par le redevable lorsqu'il est invité à payer la redevance forfaitaire.

Article 7 :

Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Article 8 :

Le stationnement réglementé s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés.

Article 9 :

Les titulaires de cartes de dérogations bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

CHAPITRE II - TYPES DE ZONE

Section 1 - Zone rouge

Sous-section 1 - Durée

Article 10 :

La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures

Sous-section 2 - Montant

Article 11 :

Le montant de la redevance en zone rouge est :

-0,50 euro pour la première demi-heure;

-1,50 euros pour la seconde demi-heure;

-3,00 euros pour la deuxième heure

Le stationnement par les détenteurs de la carte pour personnes handicapées est gratuit pendant une durée maximale de deux heures, moyennant apposition du disque de stationnement marquant l'heure d'arrivée.

Article 12 :

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement de façon électronique.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 13 :

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de 3,5T et plus.

Sous-section 3 - Horaire

Article 14 :

La réglementation dans la zone rouge est appliquée du lundi au samedi de 9h à 18h, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Section 2 - Zone verte

Sous-section 1 - Durée

Article 15 :

La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2 - Montant

Article 16 :

Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 2,00 euros pour la deuxième heure
- 2,00 euros pour chaque heure supplémentaire

Article 17 :

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement de façon électronique.

Pour la même place de stationnement, un seul ticket est gratuit par période de stationnement, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 18 :

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de 3,5T et plus.

Sous-section 3 - Horaire

Article 19 :

La réglementation dans la zone verte est appliquée du lundi au samedi de 9h à 21h, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs

Section 3 - Zone de livraison

Sous-section 1 - Montant

Article 20 :

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement

Sous-section 2 - Horaire

Article 21 :

La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 4 - Zone « abords d'école »

Sous-section 1 - Durée

Article 22 :

Le temps de stationnement maximum autorisé est celui indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2 - Montant

Article 23 :

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet est de 100 euros par période de stationnement.

Section 5 - Zone « chargement électrique »

Sous-section 1 - Durée

Article 24 :

Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2 - Montant

Article 25 :

Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 26 :

La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de l'invitation à payer.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 27 :

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, la redevance est majorée de 15 euros.

Article 28 :

En cas de non-paiement persistant, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Article 29 :

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 30 :

Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III - CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE STATIONNEMENT

Section 1 - Dispositions commune

Article 31 :

Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Néanmoins, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire

Article 32 :

La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans tous les cas, les cartes de dérogation ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

Seules les redevances de stationnement émises dans les 10 jours ouvrables qui précèdent l'activation de la carte de dérogation pourront être annulées.

Article 33 :

En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 34 :

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les 10 jours ouvrables.

Seules les redevances de stationnement émises dans les 10 jours ouvrables qui suivent le changement de marque d'immatriculation pourront être annulées.

Article 35 :

Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 36 :

Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 37 :

L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il appartient aux titulaires de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Seules les redevances de stationnement émises dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'expiration de la carte de dérogation pourront être annulées, si celle-ci est renouvelée.

Article 38 :

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 39 :

Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 40 :

Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence.

Article 41 :

Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 42 :

En cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 43 :

Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 44 :

Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de 3,5T et plus.
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Remorque (Tout Type)
 - Autocaravane
 - Bus et autocar
 - Dépanneuse
 - Véhicule Grue
 - Camion lift
 - Matériel Agricole (Dont Quad)
 - Matériel Industriel
 - Tracteurs
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »

Article 45 :

Les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Les véhicules communaux, régionaux, communautaires, du CPAS et du Foyer schaarbeekois dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Article 46 :

Une carte de stationnement peut être sollicitée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Une dérogation d'un an et non-renouvelable peut être octroyée aux riverains et aux entreprises schaarbeekoises sur base d'un et un seul des critères suivants :

- Poids du véhicule
- Longueur du véhicule
- Nombre de permis présents dans le ménage

Section 2 - Carte de dérogation « riverain »

Sous-section 1 - Bénéficiaires

Article 47 :

Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille. En cas d'immatriculation étrangère devant être échangée contre une immatriculation belge, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.
- les riverains bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Sous-section 2 - Nombre de cartes par ménage

Article 48 :

Le nombre de cartes par ménage est limité à 3.

Le nombre de carte(s) octroyée(s) par ménage ne pourra toutefois excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

Sous-section 3 - Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 49 :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 28 euros par an ou 56 euros pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 50 euros par an ou 100 euros pour deux ans ;
- Troisième carte de dérogation : 250 euros par an ou 500 euros pour deux ans ;

Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 250 euros pour 12 mois.

Le tarif de base est cependant majoré de 120 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 m de long. Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 4,9 m. Toutefois, il ne sera pas délivré de carte de riverain pour un véhicule de société de plus de 4,9 mètres dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de Schaerbeek.

En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée, au choix du riverain, de 9 ou 21 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévu par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4 - Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 50 :

La carte de dérogation « riverain » est valable en zone verte.

Sous-section 5 - Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 51 :

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour une voiture en leasing: la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour une voiture de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour la voiture d'une tierce personne: une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne.

- pour la personne en résidence non principale, la preuve de paiement de la taxe

Article 52 :

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Cette carte temporaire conserve les validités zonales de la carte de base

Section 3 - Carte de dérogation « professionnel »

Sous-section 1 - Bénéficiaires

Article 53 :

Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants situés sur le territoire de Schaerbeek
- Les entreprises bruxelloises et indépendants des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.
- Les établissements d'enseignement et crèches situés sur le territoire de Schaerbeek
- Les membres du personnel des zones de police
- Les membres du personnel communal schaerbeekois

Sous-section 2 - Prix

Article 54 :

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

Validité jusqu'à	Longueur du véhicule	Tarif selon le nombre de cartes			
		1-5 cartes	6-20 cartes	21-30 cartes	Carte suppl.
18h	Moins de 4,9 m	200 euros	300 euros	600 euros	800 euros
	4,9 m et plus	300 euros	500 euros	750 euros	850 euros
21h	Moins de 4,9 m	400 euros	600 euros	1200 euros	1600 euros
	4,9 m et plus	600 euros	1000 euros	1500 euros	1700 euros

Article 55 :

Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement, les crèches et le personnel communal schaerbeekois est de 75 euros/an par secteur

Article 56 :

Le prix pour les membres du personnel des zones de police est de 75 euros/an par secteur

Sous-section 3 – Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 57 :

La carte de dérogation « professionnel » est valable en zone verte

Sous-section 4 – Introduction de la demande

Article 58 :

L'entreprise, l'indépendant, l'établissement d'enseignement, les crèches, l'administration communale ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 59 :

L'entreprise, l'indépendant, l'établissement d'enseignement, les crèches, l'administration communale ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 5 – Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 60 :

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- Pour les indépendants et les entreprises, les statuts de la société ou un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- une copie de la carte d'identité, selon le cas, du gérant, de l'exploitant ou du responsable de l'entreprise, de l'indépendant, de la personne responsable de l'établissement scolaire, de la crèche, de la zone de police ou de l'administration communale ou son représentant ;
- la carte d'immatriculation du ou des véhicule(s) auprès de la DIV.

Article 61 :

Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé. Le formulaire de mobilité est disponible sur www.parking.brussels

Section 4 - Code de dérogation « visiteur »

Sous-section 1 - Bénéficiaire

Article 62 :

Peuvent bénéficier des codes de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage, d'une entreprise et d'un indépendant. Le code est toujours délivré au ménage, entreprise ou indépendant schaerbeekois exclusivement, pour ses visiteurs.

Les codes visiteurs ne sont pas valables sur les véhicules de type : autobus, autocars, grue, dépanneuses, remorques, véhicule agricoles, camions et semi-remorques.

Sous-section 2 - Prix

Article 63 :

Le prix du code de dérogation par véhicule est de :

- 2,50 euros par période de stationnement de 4h30 ;
- 5,00 euros par jour (de 9h à 21h).

Sous-section 3 - Nombre de code par an

Article 64 :

Le nombre d'heures de stationnement qui peut être octroyé par an et par ménage ou par professionnel est de maximum 450.

Sous-section 4 - Type de réglementation dans lesquels le code de dérogation est valable

Article 65 :

Le code de dérogation « visiteur » est valable en zone verte.

Sous-section 5 - Documents à présenter pour l'obtention du code de dérogation

Article 66 :

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur

CHAPITRE II - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES À VALIDITÉ RÉGIONALE

Sous-section 1 - Bénéficiaires

Article 67 :

Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine.

La carte de dérogation « professionnel » régionale visée à l'art. 84, §1, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 est destinée aux personnes physiques ou morales qui démontrent, pour l'exercice de leur profession, effectuer différentes interventions dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'administration de parking.brussels a décidé, sur base d'une concertation avec la « Confédération Construction » d'octroyer ce type de carte aux publics suivants :

1. Les professionnels des secteurs suivants :
 - « Toiture et étanchéité » ;
 - « Menuiserie et vitrerie » ;
 - « Chauffage central, climatisation, gaz et sanitaire » ;
 - « Electrotechnique » ;
 - « Ascensoriste ».
1. Les impétrants de la liste officielle de la Région de Bruxelles-Capitale suivants :
 - Secteur du gaz : Eandis, Fluxys, Sibelga
 - Secteur de l'électricité : Elia, Sibelga
 - Secteur de l'eau : Hydrobru, Société Bruxelloise de la Gestion d'Eau, Vivaqua
 - Secteur des télécommunications : Proximus, Telenet, Brutélé.
1. Le « secteur public » : communes et organismes régionaux (Ministères, IBGE, STIB...) ou fédéraux (Infrabel, ...)

L'Agence n'indique volontairement pas les conditions d'octroi des cartes de dérogation qu'elles délivrent dans ce modèle. Les conditions d'octroi sont disponibles sur simple demande auprès de l'Agence ou via son site (formulaires).

Sous-section 2 – Prix et durée de validité de la carte

Article 68 :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents » : 200 euros par an ;
- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux à domicile » : 75 euros par an ;
- Les cartes de dérogation « voiture partagée » : 25 euros par an ;
- Les cartes de dérogation « professionnel » : 90 euros par mois.

CHAPITRE III - CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 69 :

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation

Article 70 :

Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « événement ».

TITRE IV - DISPOSITION FINALE

Article 71 :

Le règlement adapté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2019.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 30 juin 2021.

Le Secrétaire Communal,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff-Présidente,



Cécile JODOGNE